

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNECANTON  
DE NŒUX-LES-MINES

## VILLE DE NŒUX-LES-MINES

## REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE****Le Maire de la Ville de Nœux-les-Mines,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,**Vu** le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,**Vu** le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,**Vu** le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public déposée par l'association « Secours Populaire Français – Comité de Nœux-les-Mines », représentée par Monsieur Pascal DELATTRE, secrétaire général, tendant à organiser une vente au déballage base nautique, le vendredi 10 juillet 2026,**Vu** la déclaration préalable de vente au déballage, réalisée par Monsieur Pascal DELATTRE, secrétaire Général de l'association « Secours Populaire Français – Comité de Nœux-les-Mines »,**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal DELATTRE, secrétaire général de l'association « Secours Populaire Français – Comité de Nœux-les-Mines » est autorisé à organiser temporairement une vente au déballage, base nautique, le vendredi 10 juillet 2026.**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du vendredi 10 juillet 2026.**ARTICLE 3** : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commandant de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la sous-préfecture de Béthune.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police de la Circonscription de Nœux/Barlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à l'organisateur.

Fait à Nœux-les-Mines, le 1<sup>er</sup> juillet 2026  
Le Maire,  
Conseiller Régional des Hauts-de-France

Serge MARCELLAK

